



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0032
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0032 relative au projet de défrichement au lieu-dit «Bruyères de Chasseigne », porté par l'ONF sur la commune d'Argent-sur-Sauldre (18), reçue complète le 31 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 7 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher trois groupes de parcelles AP0239, AP 0240, AR 0001 et AR 0003 – AP0264 – et AP0223 appartenant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) « Les Roses d'argent » au lieu-dit « Les Bruyères de Chasseigne » à Argent-sur-Sauldre (18) ;

CONSIDÉRANT que ces 13,86 ha de parcelles, soumises au régime forestier sont constitués pour partie de jeunes peuplements feuillus et de jeunes plantations de Pins sylvestres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est entourée de parcelles cultivées au nord et à l'est et de bois à l'ouest et au sud ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des données du SIG zones humides que l'est de l'emprise du projet, constituée des parcelles AP 0239 et AR 0003, et l'ouest de la parcelle AP 0223 sont concernés par une probabilité « assez forte » à « forte » de milieux potentiellement humides, avec la présence d'un cours d'eau qui jouxte la parcelle AP 0223 ; que le porteur de projet devra confirmer l'absence de telles zones sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, et dans le cas contraire les préserver ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la question du caractère positif du bilan carbone du projet en cas de substitution du projet photovoltaïque au cycle forestier de la parcelle d'accueil n'est pas davantage abordée dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que ce défrichement est nécessaire à l'implantation d'un parc photovoltaïque de 17 ha ;

CONSIDERANT en application du III de l'article L.122-1 du code de l'environnement, que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ; que l'impact du défrichement devra donc être analysé de façon concomitante avec l'impact du projet d'installation de parc photovoltaïque pour lequel il est réalisé ;

CONSIDERANT que le projet mentionne l'existence d'une étude d'impact décrivant les incidences du projet photovoltaïque sur l'environnement menée par la société LUXEL et non jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il ne pas ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui doivent être examinées dans le cadre de l'évaluation environnementale menée pour le projet photovoltaïque susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement au lieu-dit «Bruyères de Chasseigne », porté par l'ONF sur la commune d'Argent-sur-Sauldre (18), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement au lieu-dit «Bruyères de Chasseigne », porté par l'ONF sur la commune d'Argent-sur-Sauldre (18), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
le directeur de la DREAL

Hervé BRULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr